

Partie H – Tableau B

Remplissez les sections applicables du présent tableau :

- Remplissez la section B1 si vous êtes tenu de déclarer un montant lié à la récupération des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH sur des biens ou services déterminés.
- Remplissez la section B2 si vous êtes un constructeur d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures située en Ontario ou en Colombie-Britannique qui est tenu d'inclure le redressement de taxe transitoire.
- Remplissez la section B3 si vous êtes un constructeur d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures située en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse ou en Ontario qui est tenu de déclarer les ventes de certaines habitations bénéficiant de droits acquis ou les ventes d'habitations assujetties à la TVH qui bénéficiaient de droits acquis au moment où elles ont été achetées.

Pour en savoir plus sur le redressement de taxe transitoire et les habitations bénéficiant de droits acquis, consultez le guide RC4052, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie de la construction résidentielle*.

B1 – Crédits de taxe sur les intrants récupérés

Si vous êtes tenu de récupérer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH sur des biens ou services déterminés, inscrivez le montant total de vos CTI récupérés qui sont inclus à l'élément G du calcul de la méthode d'attribution spéciale (MAS) ou à l'élément E de la formule de la MAS adaptée pour l'exercice ainsi que tous les CTI récupérés pour la partie provinciale de la TVH calculés selon les règles générales sur les CTI récupérés. Pour en savoir plus, lisez « B1 – Crédits de taxe sur les intrants récupérés », à la page 5.

Colombie-Britannique	_____	_____	\$ A
Ontario	_____	_____	\$ B
Total des CTI récupérés pour l'exercice	_____	_____	\$ C

B2 – Redressement de taxe transitoire

Si vous êtes un constructeur tenu de déclarer le redressement de taxe transitoire dans le calcul de votre taxe nette, inscrivez le montant total de ce redressement de taxe transitoire pour l'exercice comme suit :

Colombie-Britannique	_____	_____	\$ D
Ontario	_____	_____	\$ E

B3 – Habitations bénéficiant de droits acquis

En ce qui concerne une habitation bénéficiant de droits acquis qui est vendue lorsque l'acheteur n'avait pas droit à un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou à un remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs, remplissez ce qui suit selon la province où l'habitation est située.

	Nombre d'unités d'habitation		Ventes totales
Colombie-Britannique	_____	_____	\$ F
Nouvelle-Écosse	_____	_____	\$ G
Ontario	_____	_____	\$ H

En ce qui concerne une habitation bénéficiant de droits acquis qui a été initialement achetée sans être assujettie à la partie provinciale de la TVH (ou, dans le cas d'une habitation située en Nouvelle-Écosse, une habitation bénéficiant de droits acquis qui a été initialement achetée et a été assujettie à la TVH de 13 %), lorsque la vente de l'habitation effectuée par le premier revendeur était assujettie à la TVH de 12 % en Colombie-Britannique, de 13 % en Ontario ou de 15 % en Nouvelle-Écosse, remplissez ce qui suit selon la province où l'habitation est située.

	Nombre d'unités d'habitation		Total des achats initiaux
Colombie-Britannique	_____	_____	\$ I
Nouvelle-Écosse	_____	_____	\$ J
Ontario	_____	_____	\$ K

Instructions relatives à la production de la déclaration

Pour produire la présente déclaration, vous **devez** la poster à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Summerside
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2

Si votre versement est inférieur à 50 000 \$, vous pouvez l'inclure avec votre déclaration ou vous pouvez effectuer votre versement dans une institution financière participante au Canada en utilisant une pièce de versement. Si votre versement est de 50 000 \$ ou plus, vous devez l'effectuer dans une institution financière participante au Canada en utilisant une pièce de versement. Pour demander une pièce de versement, composez le **1-800-959-7775**. Le formulaire GST494 doit être posté au Centre fiscal de Summerside.

Si vous devez modifier ou réviser les renseignements inscrits dans votre déclaration GST494 originale, vous devez nous envoyer une nouvelle déclaration GST494 en y inscrivant « MODIFIÉ » au haut du formulaire. La déclaration GST494 « modifiée » doit inclure tous les renseignements corrects qui avaient été inscrits dans la déclaration GST494 originale ainsi que les renseignements ou les montants modifiés ou révisés.

Instructions détaillées

Partie A – Renseignements sur l'IFDP ou le groupe d'IFDP consolidé de régimes de placement

Inscrivez votre nom légal au complet, votre numéro d'entreprise (NE) ainsi que le nom, le titre et le numéro de téléphone d'une personne autorisée par l'IFDP avec qui nous pouvons communiquer à propos de la présente déclaration. Si vous avez une inscription de groupe aux fins de la TPS/TVH pour les régimes de placement avec déclaration consolidée, inscrivez le nom et le NE du groupe d'IFDP consolidé ainsi que le nom, le titre et le numéro de téléphone de la personne autorisée par le gestionnaire du régime de placement avec qui nous pouvons communiquer à propos de la présente déclaration.

Partie B – Renseignements sur la période de déclaration

Inscrivez la période visée par l'exercice (année, mois et jour) auquel la présente déclaration s'applique ainsi que la période de déclaration (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) de l'IFDP ou du groupe d'IFDP consolidé nommé à la partie A.

Partie C – Méthode d'acomptes provisionnels choisie pour l'exercice de transition (déclarants annuels seulement)

Indiquez la méthode transitoire choisie (A, B, C ou D) en cochant la case appropriée si vous êtes un déclarant annuel [autre qu'un régime de placement tel qu'il est défini à l'article 1 du projet du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*] qui remplit la présente déclaration pour la période de déclaration commençant avant le 1^{er} juillet 2010 et se terminant à cette date ou après. Pour en savoir plus, consultez l'annexe B à la page 6 et le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*.

Remarque

Si vous êtes un régime de placement stratifié ou un groupe d'IFDP consolidé de régimes de placement, les montants aux lignes et zones applicables des parties D, E, F et H sont les montants totaux consolidés. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*.

Partie D – Calcul selon la méthode d'attribution spéciale

Vous devez utiliser la formule de la méthode d'attribution spéciale (MAS) pour effectuer un redressement de la taxe nette pour chacune de vos périodes de déclaration, de façon à ce que le montant approprié de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) soit inclus dans votre taxe nette à payer pour l'exercice en cours. Le taux provincial de la province participante de la Colombie-Britannique est de 7 %, celui de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador est de 8 %, et celui de la Nouvelle-Écosse est de 10 %.

Remarque

La formule de la MAS est adaptée pour les régimes de placement stratifiés et pour les régimes de placement non stratifiés pour lesquels un choix relatif à la méthode de calcul en temps réel est en vigueur pour la période de déclaration au cours d'un exercice qui se termine le 1^{er} juillet 2010 ou après. Pour en savoir plus, lisez la section « Annexe A » à la page 6.

Le pourcentage d'attribution déterminé quant à une province participante donnée, qui est utilisé dans la formule de la MAS, est adapté selon la catégorie à laquelle appartient l'IFDP pour la période de déclaration au cours d'un exercice qui se termine le 1^{er} juillet 2010 ou après. Pour en savoir plus sur la façon de calculer votre pourcentage d'attribution pour une province participante, consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*.

Voici la formule de la MAS (sans adaptation) qui est utilisée pour toutes les IFDP (autres que les régimes de placement stratifiés et les régimes de placement non stratifiés pour lesquels un choix relatif à la méthode de calcul en temps réel est en vigueur) pour calculer le redressement de la taxe nette d'une IFDP à l'égard de la partie provinciale de la TVH pour une période de déclaration dans chaque province participante :

$$[(A - B) \times C \times (D / E)] - F + G$$

où :

A est généralement la TPS de 5 % et/ou la partie fédérale de la TVH payée ou à payer au cours de la période de déclaration, et la TPS de 5 % ou la partie fédérale de la TVH sur les montants qui ont été établis par autocotisation selon les articles 212, 218 et 218.01 de la LTA (sauf un montant de taxe visé par règlement);

B est généralement le total des crédits de taxe sur les intrants (CTI) demandés au cours de la période de déclaration au titre de la TPS et de la partie fédérale de la TVH payée ou à payer;

C est le pourcentage d'attribution quant à la province participante selon la catégorie précise à laquelle appartient l'IFDP (p. ex. une banque ou un assureur) et qui est inscrit au tableau A de la présente déclaration;

Remarque

Pour en savoir plus sur la façon de calculer votre pourcentage d'attribution pour une province participante, consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*.

D/E est le rapport entre le taux de la taxe provinciale en vigueur et le taux de la TPS, où D est le taux de la taxe en vigueur dans la province participante donnée et E, le taux de la TPS comme suit :

- 7/5 pour la province de la Colombie-Britannique;
- 8/5 pour les provinces participantes autres que la Nouvelle-Écosse;
- 10/5 pour la province de la Nouvelle-Écosse;

F est généralement la partie provinciale de la TVH (sauf un montant de taxe visé par règlement) à payer ou payable à la province par l'IFDP au cours de la période de déclaration, ou au cours d'une période de déclaration qui se termine dans les deux ans avant la fin de l'exercice qui comprend la période de déclaration dans des circonstances particulières [c.-à-d. 7 % (Colombie-Britannique), 10 % (Nouvelle-Écosse) et 8 % (toutes les autres provinces participantes)];

G est généralement utilisé pour effectuer le redressement de la partie provinciale de la TVH qui est requis dans des circonstances particulières et correspond au total de tous les montants, dont chacun représente à un montant visé par règlement positif ou négatif.

Les déclarants mensuels doivent remplir les zones M1 à M12, alors que les déclarants trimestriels doivent remplir les zones Q1 à Q4. Les déclarants annuels doivent remplir toutes les zones annuelles. Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel et que vous devez remplir la déclaration GST494, vous avez besoin des renseignements de vos déclarations GST34 ou GST62 produites pour les périodes de déclaration au cours de l'exercice auquel se rapporte la présente déclaration.

Remarque

Si vous êtes un régime de placement et qu'un choix relatif au transfert de redressement de la taxe est en vigueur pour la période de déclaration, aux fins de déclaration, traitez les montants de taxe qui sont visés par règlement aux fins des éléments A et F de la formule de la MAS (élément D de la formule de la MAS adaptée) en raison de ce choix comme s'il ne s'agissait pas de montants de taxe visés par règlement.

Ligne 020 : Inscrivez le montant total de la TPS et de la partie fédérale de la TVH payée ou payable au cours de votre période de déclaration. De plus, un inscrit aux fins de la TPS/TVH inscrirait le montant total qui a été établi par autocotisation selon les articles 212, 218 et 218.01 (c.-à-d. la TPS et la partie fédérale de la TVH) qui est inclus à la ligne 405 de la déclaration GST34 (ou GST62) et un non-inscrit inscrirait le montant total qui a été établi par autocotisation et qui est inclus à la ligne 402 du formulaire GST59, *Déclaration de TPS/TVH visant les fournitures taxables importées et la contrepartie admissible*. Ce montant est l'élément A de la formule de la MAS et les éléments A1 et/ou A4 de la formule de la MAS adaptée.

Ligne 021 : Inscrivez le montant total de vos CTI demandés durant votre période de déclaration. Les CTI demandés ne doivent généralement pas inclure de montants pour la partie provinciale de la TVH. Ce montant est l'élément B de la formule de la MAS et les éléments A2 et/ou A5 de la formule de la MAS adaptée.

Ligne 022 : Calculez la TPS irrécouvrable et la partie fédérale de la TVH pour votre période de déclaration en soustrayant le montant de la ligne 021 du montant de la ligne 020. Inscrivez le résultat à la ligne 022.

Ligne 023 : Inscrivez votre pourcentage d'attribution total pour toutes les provinces participantes dont le taux provincial est de 7 % (c.-à-d. un taux de TVH de 12 %) selon le tableau A de la partie F pour votre période de déclaration.

Ligne 024 : Multipliez le montant de la ligne 022 par le pourcentage d'attribution de la ligne 023. Inscrivez le résultat à la ligne 024.

Ligne 025 : Déterminez la partie provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 7 % (c.-à-d. un taux de TVH de 12 %) en multipliant le montant de la ligne 024 par la fraction 7/5. Inscrivez le résultat à la ligne 025.

Ligne 026 : Inscrivez votre pourcentage d'attribution total pour toutes les provinces participantes dont le taux provincial est de 8 % (c.-à-d. un taux de TVH de 13 %) selon le tableau A de la partie F pour votre période de déclaration.

Ligne 027 : Multipliez le montant de la ligne 022 par le pourcentage d'attribution de la ligne 026. Inscrivez le résultat à la ligne 027.

Ligne 028 : Déterminez la partie provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 8 % (c.-à-d. un taux de TVH de 13 %) en multipliant le montant de la ligne 027 par la fraction 8/5. Inscrivez le résultat à la ligne 028.

Ligne 029 : Inscrivez votre pourcentage d'attribution total pour toutes les provinces participantes dont le taux provincial est de 10 % (c.-à-d. un taux de TVH de 15 %) selon le tableau A de la partie F pour votre période de déclaration. Votre pourcentage d'attribution total devrait inclure le pourcentage lié aux montants non attribués selon le tableau A de la partie F pour votre période de déclaration.

Ligne 030 : Multipliez le montant de la ligne 022 par le pourcentage d'attribution de la ligne 029. Inscrivez le résultat à la ligne 030.

Ligne 031 : Déterminez la partie provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 10 % (c.-à-d. un taux de TVH de 15 %) en multipliant le montant de la ligne 030 par la fraction 10/5. Inscrivez le résultat à la ligne 031.

Ligne 032 : Pour déterminer le total de la partie provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes, additionnez les lignes 025, 028 et 031.

Ligne 033 : Si vous êtes un déclarant annuel, déterminez le montant total de la partie provinciale de la TVH que vous devriez payer, ou que vous avez payé sans qu'il devienne payable, au cours de votre période de déclaration ou au cours d'une période de déclaration qui se termine dans les deux ans avant la fin de l'exercice qui comprend la période de déclaration dans certaines circonstances précises. Ce montant est l'élément F de la formule de la MAS et l'élément D de la formule de la MAS adaptée.

Il y a trois taux provinciaux : 7 %, 8 % et 10 %. Inscrivez le montant total à la ligne 033 de la présente déclaration. Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, déterminez le montant total de la partie provinciale de la TVH que vous devriez payer, ou que vous avez payé sans qu'il devienne payable, au cours de votre période de déclaration. Utilisez le montant total de chaque période de déclaration et inscrivez-le dans les zones correspondantes de la ligne 033 de la présente déclaration.

Ligne 034 : Calculez la partie provinciale nette de la TVH avant divers redressements en soustrayant le montant de la ligne 033 du montant de la ligne 032. Inscrivez le résultat à la ligne 034.

Ligne 035 : Déterminez le montant total de vos redressements visés par règlement au cours de votre période de déclaration (élément G de la formule de la MAS et élément E de la formule de la MAS adaptée). Si le montant total est positif, inscrivez-le à la ligne 035. Si le montant du redressement est négatif, lisez la ligne 037 ci-dessous.

Si vous êtes un gestionnaire d'un régime de placement et qu'un choix relatif au transfert de redressement de taxe est en vigueur pour la période de déclaration avec un ou plusieurs régimes de placements, incluez à la ligne 035 tous les montants positifs de redressement de la taxe nette (p. ex. des montants que le ou les régimes de placement doivent payer) que le ou les régimes seraient tenus de vous transférer selon ce choix.

Ligne 036 : Additionnez les montants des lignes 034 et 035. Inscrivez le résultat à la ligne 036.

Ligne 037 : Si le montant total de vos redressements visés par règlement est négatif au cours de votre période de déclaration, inscrivez ce montant à la ligne 037. Ce montant est l'élément G de la formule de la MAS et l'élément E de la formule de la MAS adaptée.

Si vous êtes un gestionnaire d'un régime de placement et qu'un choix relatif au transfert de redressement de taxe est en vigueur pour la période de déclaration, avec un ou plusieurs régimes de placement, incluez à la ligne 037 tous les montants négatifs de redressement de la taxe nette (p. ex. le ou les régimes de placement auraient droit à un remboursement) que le ou les régimes seraient tenus de vous transférer selon ce choix.

Ligne 038 : Pour calculer votre redressement de la taxe nette pour la période de déclaration, soustrayez le montant de la ligne 037 de celui de la ligne 036. Inscrivez le résultat à la ligne 038. Si aucun choix relatif au transfert de redressement de taxe n'est en vigueur et que le résultat est positif, inscrivez ce montant à la ligne 104. Si le résultat est négatif, inscrivez ce montant à la ligne 107 à la page 10 de la présente déclaration. Si un choix relatif au transfert de redressement de taxe est en vigueur, remplissez les lignes 039 et 040.

Ligne 039 : Si un choix relatif au transfert de redressement de la taxe est en vigueur, le montant de transfert de redressement de la taxe nette est déclaré comme suit :

Si vous êtes le régime de placement, le montant de transfert de redressement de taxe est transféré au gestionnaire du régime de placement au cours de la période de déclaration applicable du gestionnaire. Inscrivez le montant du transfert de redressement de la taxe à la ligne 039 de la présente déclaration pour votre période de déclaration applicable si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, ou les montants totaux transférés au cours de l'année si vous êtes un déclarant annuel.

Remarque

Selon les déclarations consolidées, le montant total de redressement de taxe est le montant consolidé qui a été calculé pour chaque régime de placement individuel pour lequel un choix relatif au transfert de redressement de taxe est en vigueur.

Ligne 040 : Si vous êtes un régime de placement et qu'un choix relatif à un transfert de redressement de taxe est en vigueur, calculez le solde restant, s'il y a lieu, de votre redressement de la taxe nette pour la période de déclaration. Inscrivez le résultat pour chaque période de déclaration à la ligne 040. Le régime de placement inscrirait tout autre montant positif à la ligne 104 pour chaque période de déclaration dans la partie E à la page 10 de la présente déclaration. Si le régime a droit à un crédit (remboursement), inscrivez le montant de ce crédit à la ligne 107 de la partie E à la page 10 de la présente déclaration pour chaque période de déclaration.

Partie E – Calcul des redressements définitifs de la taxe nette

Ligne 101 : Si vous êtes un **déclarant annuel**, inscrivez à la ligne 101 le montant total des recettes provenant des fournitures de biens et services, y compris les fournitures détaxées et les autres recettes, selon vos registres, ou vos états financiers ou l'équivalent. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS/TVH ou tout montant déclaré dans une déclaration antérieure. Arrondissez ce montant au dollar près. Si vous êtes un **déclarant mensuel ou trimestriel**, inscrivez les montants que vous avez déjà déclarés à la ligne 101 de chaque déclaration GST34 ou GST62 dans les zones correspondantes de la présente déclaration.

Ligne 103 : Si vous êtes un **déclarant annuel**, inscrivez le total de tous les montants de la TPS/TVH perçue ou à percevoir sur vos fournitures de biens et services pour lesquels vous êtes tenus de facturer la TPS de 5 % ou la TVH de 12 %, de 13 % ou de 15 % (y compris la TPS/TVH perçue ou à percevoir sur la vente taxable d'immeubles, s'il y a lieu, ou d'immobilisations). Incluez le montant de la TPS/TVH perçue ou à percevoir sur des factures payées et impayées. Si vous êtes un **déclarant mensuel ou trimestriel**, inscrivez les montants que vous avez déjà déclarés à la ligne 103 de chaque déclaration GST34 ou GST62 dans les zones correspondantes de la présente déclaration.

Remarque

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel et que vous avez utilisé IMPÔTNET TPS/TVH pour produire vos déclarations GST34, les montants de la ligne 103 sont inclus à la ligne 105. Inscrivez à la ligne 103 de la présente déclaration les montants correspondant aux montants de la ligne 103, aussi inclus à la ligne 105 de vos déclarations IMPÔTNET TPS/TVH.

Ligne 104 : Si vous êtes un **déclarant annuel**, remplissez la ligne 104 si vous avez des redressements à effectuer pour augmenter le montant de la taxe nette que vous déclarez au cours de la période de déclaration. Incluez au montant de cette ligne tous les montants positifs, s'il y a lieu, à la ligne 038 ou la ligne 040 dans la partie D à la page 9 de la présente déclaration. Incluez aussi à cette ligne, par exemple, des montants de TPS/TVH que vous avez récupérés dans les recouvrements associés aux comptes débiteurs radiés au cours d'un exercice antérieur, des montants de redressement de taxe transitoire pour les constructeurs et/ou des CTI récupérés pour la période de déclaration qui ne sont pas inclus à l'élément G de la formule de la MAS ou à l'élément E de la formule de la MAS adaptée. Si vous êtes un **déclarant mensuel ou trimestriel**, prenez le montant du redressement inscrit à la ligne 104 de chacune de vos déclarations GST34 ou GST62 pour chaque période de déclaration et déduisez ces montants additionnés à la suite de votre redressement provisoire de la taxe nette calculé selon la formule de la MAS. Ajoutez à ce solde restant tout montant positif de la ligne 038 ou de la ligne 040 de la présente déclaration. Inscrivez le résultat pour chaque période de déclaration dans les zones correspondantes de la ligne 104 de la présente déclaration.

Remarque

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel et que vous avez utilisé IMPÔTNET TPS/TVH pour produire vos déclarations GST34, les montants de la ligne 104 sont aussi inclus à la ligne 105. Inscrivez à la ligne 104 de la présente déclaration les montants qui correspondent aux montants de la ligne 104, aussi inclus à la ligne 105 de vos déclarations IMPÔTNET TPS/TVH.

Ligne 105 : Additionnez les montants des lignes 103 et 104. Inscrivez le résultat à la ligne 105.

Ligne 106 : Si vous êtes un **déclarant annuel**, inscrivez à la ligne 106 tous les CTI (la TPS/TVH payée ou à payer sur des dépenses admissibles) pour la période de déclaration courante, ainsi que les CTI que vous n'avez pas demandés au cours d'une période de déclaration antérieure, à condition que la date d'échéance pour demander les CTI ne soit pas expirée. Si vous êtes un **déclarant mensuel ou trimestriel**, inscrivez dans les zones correspondantes de la présente déclaration les montants que vous avez déclarés antérieurement à la ligne 106 de chaque déclaration GST34 ou GST62.

Remarque

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel et que vous avez utilisé IMPÔTNET TPS/TVH pour produire vos déclarations GST34, les montants de la ligne 106 sont inclus à la ligne 108. Inscrivez à la ligne 106 de la présente déclaration les montants correspondant aux montants de la ligne 106, aussi inclus à la ligne 108 de vos déclarations IMPÔTNET TPS/TVH.

Ligne 107 : Si vous êtes un **déclarant annuel**, inscrivez à la ligne 107, s'il y a lieu, les redressements que vous devez effectuer pour diminuer le montant de la taxe nette que vous avez déclaré pour la période de déclaration. Incluez au montant de cette ligne tout montant négatif, s'il y a lieu, à la ligne 038 ou à la ligne 040 de la partie D à la page 9 de la présente déclaration. De plus, incluez au montant de cette ligne les montants de la TPS/TVH inclus dans les comptes débiteurs radiés à titre de créances irrécouvrables, les remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves à l'égard de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH, ainsi que les remboursements provinciaux de la TPS/TVH pour habitations neuves à l'égard de la partie provinciale de la TVH que vous avez payée ou créditée aux acheteurs admissibles d'habitations neuves.

Si vous êtes un déclarant **mensuel ou trimestriel**, prenez le montant de redressement indiqué à la ligne 107 de chacune de vos déclarations GST34 ou GST62 pour chaque période de déclaration et déduisez ces montants additionnés à la suite de votre redressement provisoire de la taxe nette calculé selon la formule de la MAS. Additionnez au montant restant tout montant négatif, le cas échéant, de la ligne 038 ou de la ligne 040 de la présente déclaration. Inscrivez pour chaque période de déclaration le résultat dans les zones correspondantes de la ligne 107 de la présente déclaration.

Remarque

Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel et que vous avez utilisé IMPÔTNET TPS/TVH pour produire vos déclarations GST34, les montants de la ligne 107 sont inclus à la ligne 108. Inscrivez à la ligne 107 de la présente déclaration les montants correspondant aux montants de la ligne 107, aussi inclus à la ligne 108 de vos déclarations IMPÔTNET TPS/TVH, y compris les montants déclarés à la ligne 135.

Ligne 108 : Additionnez les lignes 106 et 107. Inscrivez le résultat à la ligne 108.

Ligne 109 : Soustrayez le montant de la ligne 108 du montant de la ligne 105. La différence correspond à votre taxe nette. Inscrivez ce montant à la ligne 109.

Ligne 110 : Si vous êtes un déclarant annuel, inscrivez à la ligne 110 le montant des acomptes provisionnels et de la taxe nette que vous avez déjà versé pour la période de déclaration courante.

Ligne 111 : Si vous êtes un **déclarant annuel**, inscrivez le montant total des remboursements de la TPS/TVH que vous pouvez utiliser pour compenser votre montant à payer (p. ex. dans le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*) pour votre période de déclaration et incluez tout montant que vous avez inscrit à la ligne 1300 de la présente déclaration. Assurez-vous de joindre vos demandes de remboursement à la présente déclaration. Si vous êtes un **déclarant mensuel ou trimestriel**, inscrivez, s'il y a lieu, les montants que vous avez déjà inscrits à la ligne 111 de chaque déclaration GST34 ou GST62 et inscrivez ces montants dans les zones correspondantes de la ligne 111 de la présente déclaration. Tout montant inscrit à la ligne 1300 devrait être inclus au montant inscrit à la ligne 111 de la présente déclaration.

Remarque

Une entité de gestion peut inscrire à la ligne 111 le montant net de remboursement de pension indiqué à la ligne H de la partie C du formulaire RC4607, *Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH pour une entité de gestion*.

Ligne 112 : Additionnez les montants des lignes 110 et 111, et inscrivez le résultat à la ligne 112.

Ligne 113A : Soustrayez le montant de la ligne 112 du montant de la ligne 109. Inscrivez le résultat à la ligne 113A.

Ligne 205 : TPS/TVH à payer sur l'acquisition d'immeubles taxables

Si vous êtes un **déclarant annuel**, remplissez cette ligne si vous êtes un inscrit aux fins de la TPS/TVH et que vous avez acheté un immeuble taxable (autre qu'un immeuble d'habitation acquis par un particulier) pour l'utiliser ou le fournir principalement (plus de 50 %) dans le cadre de vos activités commerciales. Vous devez déclarer et verser par autocotisation le montant de la taxe à payer sur l'achat. Inscrivez le montant total de la TPS/TVH à payer sur l'acquisition d'immeubles taxables.

Si vous êtes un **déclarant mensuel ou trimestriel**, s'il y a lieu, prenez les montants que vous avez inscrits à la ligne 205 de chacune de vos déclarations GST34 ou GST62 ou de vos déclarations IMPÔTNET TPS/TVH, et inscrivez ces montants, s'il y a lieu, dans les zones correspondantes de la présente déclaration.

Ligne 405 : Remplissez cette ligne si vous êtes un inscrit ou un non inscrit et que vous devez déclarer et verser par autocotisation la TPS et/ou la partie fédérale de la TVH sur des fournitures taxables importées selon l'article 212, 218 ou 218.01, ainsi que la partie provinciale de la TVH sur certains montants de taxe visés par règlement pour chaque période de déclaration (p. ex. la taxe qu'un régime de placement stratifié doit payer relativement à une série provinciale).

Si vous êtes un **déclarant annuel**, inscrivez le montant total à la ligne 405 de la présente déclaration. Si vous êtes un **déclarant mensuel ou trimestriel**, inscrivez les montants déclarés à la ligne 405 de chaque déclaration GST34 dans les zones correspondantes de la présente déclaration.

En général, si vous êtes un non inscrit, vous devez inscrire à la ligne 405 de la présente déclaration les montants indiqués à la ligne 505 du formulaire GST489, *Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*, et/ou à la ligne 402 du formulaire GST59, *Déclaration de TPS/TVH visant les fournitures taxables importées et la contrepartie admissible*.

Ligne 113B : Additionnez les montants des lignes 113A, 205 et 405, et inscrivez le résultat à la ligne 113B.

Ligne 114 : Si vous êtes un déclarant mensuel ou trimestriel, inscrivez les montants déclarés à la ligne 114 de chacune de vos déclarations GST34 ou GST62 dans les zones correspondantes (ligne 114) de la présente déclaration. Si aucun remboursement n'est demandé, inscrivez « 0 » à la ligne 114.

Ligne 115 : Additionnez les montants des lignes 113B et 114 pour calculer le solde après les remboursements provisoires. Inscrivez ce montant à la ligne 115.

Ligne 116 : Si un paiement a été effectué pour cette période de déclaration (ne tenez pas compte des acomptes provisionnels), inscrivez ce montant à cette ligne. Si aucun paiement n'a été effectué, inscrivez « 0 » à cette ligne.

Ligne 117 : Soustrayez le montant de la ligne 116 du montant de la ligne 115 pour calculer le solde. Inscrivez le résultat à cette ligne.

Ligne 118 : Si le montant de la ligne 117 est un montant négatif, inscrivez ce montant à la ligne 118 pour demander votre remboursement.

Ligne 119 : Si le montant de la ligne 117 est un montant positif, inscrivez ce montant à la ligne 119. Indiquez en lettres moulées votre numéro d'entreprise sur votre chèque et faites-le au nom du receveur général. **N'envoyez pas** d'argent comptant par la poste. Pour en savoir plus, lisez « Instructions relatives à la production de la déclaration », à la page 3, ou consultez le guide RC4050.

Détails relatifs à certains montants inclus dans le calcul des redressements finaux de la taxe nette indiqués séparément aux fins de déclaration

Ligne 135 : Remboursement de la TPS/TVH pour habitation neuves

Si vous êtes un **déclarant annuel**, inscrivez à la ligne 135 le total des remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves à l'égard de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH, ou le total des remboursements provinciaux de la TPS/TVH pour habitations neuves à l'égard de la partie provinciale de la TVH que vous avez payée ou créditée aux acheteurs admissibles et qui sont inclus au montant que vous avez inscrit à la ligne 107. N'incluez pas à cette ligne le montant de tout remboursement transitoire provincial pour habitations neuves que vous avez le droit de demander en tant que constructeur ou qui vous ont été attribués par les acheteurs admissibles. Joignez la demande de remboursement à la présente déclaration. Si vous êtes un **déclarant mensuel ou trimestriel**, inscrivez, s'il y a lieu, les montants de remboursement que vous avez déclarés à la ligne 135 de vos déclarations GST34 envoyées au moyen d'IMPÔTNET TPS/TVH dans les zones correspondantes (ligne 135) de la présente déclaration.

Ligne 136 : Déduction du montant de remboursement de pension pour une entité de gestion (ligne G du formulaire RC4607)

Si vous êtes un employeur admissible et que vous avez choisi de partager un montant de remboursement de pension, inscrivez le montant de la déduction de la taxe nette permis pour le choix. Pour en savoir plus sur la façon de calculer le montant de cette déduction, consultez la partie III de l'ébauche de l'avis sur la TPS/TVH NOTICE257, *Le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des entités de gestion*.

Ligne 1300 : Remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves (Ontario et Colombie-Britannique)

Si vous êtes un **déclarant annuel**, inscrivez à la ligne 1300 de la présente déclaration le total de tous les remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves (Ontario et Colombie-Britannique) qui vous ont été attribués par les acheteurs admissibles. Joignez les demandes de remboursement à la présente déclaration. Si vous êtes un **déclarant mensuel ou trimestriel**, inscrivez, s'il y a lieu, les montants de remboursement que vous avez déclarés à la ligne 1300 de vos déclarations GST34 et inscrivez-les dans les zones correspondantes (ligne 1300) de la présente déclaration.

Partie F – Pourcentages et totaux pour les provinces ou territoires (tableau A)

Une IFDP doit calculer son pourcentage d'attribution provinciale pour chaque province participante lorsqu'elle utilise la formule de la MAS pour calculer la taxe qu'elle doit payer à l'égard de la partie provinciale de la TVH.

Pour déterminer le pourcentage d'attribution provinciale d'un régime de placement, vous devez utiliser la méthode fondée sur l'exercice précédent, à moins que vous n'ayez fait le choix d'utiliser la méthode de calcul en temps réel ou la méthode de rapprochement.

Certaines IFDP qui sont des fonds cotés en bourse peuvent présenter une demande au ministre et obtenir l'autorisation d'utiliser des méthodes particulières pour déterminer leurs pourcentages d'attribution provinciale.

Le total des pourcentages de chacune des colonnes 1 et 2 devrait correspondre à 100%.

Remarque

Les montants non attribués sont assujettis au taux le plus élevé de la taxe provinciale parmi les taux des provinces participantes.

Pour en savoir plus sur les pourcentages d'attribution d'une province, consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*.

Pour déterminer les pourcentages d'attribution d'une province pour les régimes de placement stratifiés ou non stratifiés, les unités détenues par des non-résidents seraient traitées comme des unités détenues par des résidents canadiens de provinces non participantes, à moins qu'un choix pour ne pas appliquer la règle de résident réputé ne soit en vigueur. La règle de résident réputé ou le choix pour ne pas appliquer la règle de résident réputé s'appliqueraient aussi aux membres non résidents d'entités de gestion ou de régimes de placement privés.

Inscrivez à la colonne 3, la partie provinciale de la TVH (sauf un montant de taxe visé par règlement) qui était à payer, ou qui a été payée sans devenir payable, au cours de la période de déclaration ou au cours d'une période de déclaration qui se termine dans les deux ans avant la fin de l'exercice qui comprend la période de déclaration dans des circonstances particulières (élément F de la formule de la MAS et élément D de la formule de la MAS adaptée).

Remarque

Si vous êtes un régime de placement et qu'un choix relatif au transfert de redressement de taxe est en vigueur pour la période de déclaration, aux fins de déclaration, traitez les montants de taxe qui sont visés par règlement aux fins de l'élément F de la formule de la MAS (élément D de la formule de la MAS adaptée) en raison de ce choix comme s'il ne s'agissait pas de montants visés par règlement.

Partie G – Attestation

Chaque déclarant doit remplir la partie G. Vous devez signer et dater votre déclaration. Lorsqu'un choix de l'entité déclarante est en vigueur, le gestionnaire du régime de placement est la personne autorisée à signer la présente déclaration.

Partie H – Tableau B

B1 – Crédits de taxe sur les intrants récupérés

Toutes les IFDP, y compris les déclarants mensuels et trimestriels, doivent déclarer les détails des montants liés à leur exigence de récupération des crédits de taxe sur les intrants (CTI) à la section B1 du tableau B de la présente déclaration. Les IFDP qui sont des déclarants mensuels ou trimestriels et qui produisent leurs déclarations GST34 au moyen d'IMPÔTNET TPS/TVH ne déclareront pas les détails de leurs CTI récupérés ou de leurs redressements connexes au tableau B, *Calcul des crédits de taxe sur les intrants*, de ces déclarations. Toutefois, lorsqu'elles calculent leur taxe nette pour les périodes de déclaration, les IFDP doivent inclure tous les CTI récupérés et les redressements connexes pour toute période.

Généralement, les IFDP qui sont des grandes entreprises tenues de récupérer des CTI sur des catégories de biens et services déterminés pour la partie provinciale de la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique effectuent des redressements connexes précis dans le cadre de leur calcul selon la formule de la MAS. Le montant total de ces redressements est inclus à l'élément G du calcul de la MAS (élément E du calcul de la MAS adaptée) à la partie D. Il est aussi inclus aux lignes 035 et 037.

Il existe des exceptions (p. ex. pour les biens et services déterminés qui sont liés exclusivement à l'enquête, au règlement ou à la défense d'une demande d'indemnité d'assurance multirisques) selon lesquelles les IFDP sont assujetties aux règles générales de récupération. Dans ce cas, les montants des CTI récupérés sont inscrits à la ligne 104.

B2 – Redressement de taxe transitoire

Si vous êtes un constructeur tenu de rendre compte du redressement de taxe transitoire dans le calcul de votre taxe nette, inscrivez le montant total annuel de ce redressement pour l'exercice à la section B2 du tableau B.

Si vous choisissez de produire une déclaration provisoire (le formulaire GST34) mensuelle ou trimestrielle, vous pourriez être tenu de déclarer tous les renseignements liés aux redressements de taxe transitoire dans ce tableau. Les détails précis sur ce redressement de taxe transitoire ne doivent pas être déclarés dans les déclarations GST34 au moyen d'IMPÔTNET TPS/TVH. Toutefois, ces redressements de taxe transitoire doivent être calculés aux fins de la taxe nette dans ces déclarations provisoires.

B3 – Habitations bénéficiant de droits acquis

Si vous êtes un constructeur tenu de rendre compte d'une habitation bénéficiant de droits acquis, déclarez le nombre de logements et le montant total de cette habitation bénéficiant de droits acquis pour l'année d'imposition à la section B3 du tableau B.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*.

Annexe A

Formule de la MAS adaptée pour les régimes de placement stratifiés

La formule de la MAS adaptée pour les régimes de placement stratifiés est calculée de la façon suivante :

$$[[A \times (B/C)] - D] + E$$

où, généralement :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé quant à une série de l'IFDP (sauf une série provinciale) et est égal à l'un des montants suivants selon le cas :

- (a) si le choix relatif à la méthode de calcul en temps réel est en vigueur quant à la série tout au long de la période de déclaration donnée, le total des montants dont chacun est déterminé pour un jour donné de cette période selon la formule $(A1 - A2) \times A3$, où :

A1 – A2 représente la TPS irrécouvrable et la partie fédérale de la TVH quant à la série;

A3 est le pourcentage d'attribution de l'IFDP quant à la série pour la province participante, déterminé pour les IFDP de cette catégorie conformément à l'avant-projet du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* dans l'un des cas suivants :

- (i) si le choix relatif au calcul en temps réel indique que les pourcentages applicables à l'IFDP quant à la série sont déterminés sur une base trimestrielle, mensuelle ou hebdomadaire, à compter du premier jour ouvrable du trimestre civil, du mois civil ou de la semaine civile, ou tout autre jour ouvrable de ce trimestre, de ce mois ou de cette semaine que le ministre peut accorder lorsque l'IFDP le demande;
- (ii) dans les autres cas, le jour donné.
- (b) si aucun choix relatif à la méthode de calcul en temps réel n'est en vigueur quant à la série tout au long de la période de déclaration donnée, le montant obtenu par la formule $(A4 - A5) \times A6$:

A4 – A5 représente la TPS irrécouvrable et la partie fédérale de la TVH quant à la série;

A6 représente le pourcentage d'attribution de l'IFDP quant à la série pour la province participante :

- (i) si le choix relatif à la méthode de rapprochement est en vigueur tout au long de la période de déclaration donnée, le pourcentage applicable à l'IFDP quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition;
- (ii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'IFDP quant à la série et à la province participante pour l'année d'imposition précédente de l'IFDP.

B/C représente le rapport entre le taux de taxe dans la province et le taux de la TPS, où B représente le taux de taxe applicable à la province participante et C représente le taux de la TPS comme suit :

- 7/5 pour la province de la Colombie-Britannique;
- 8/5 pour les provinces participantes autres que la Nouvelle-Écosse;
- 10/5 pour la province de la Nouvelle-Écosse;

D représente généralement toute la partie provinciale de la TVH (sauf un montant de taxe visé) à payer, ou payée sans devenir payable, par l'IFDP au cours de la période de déclaration, ou dans une période de déclaration qui se termine dans les deux ans avant la fin de l'exercice qui comprend la période de déclaration dans des circonstances particulières;

E représente le total de tous les montants visés par règlement aux fins de l'élément G.

Formule de la MAS adaptée pour les régimes de placement non stratifiés pour lesquels un choix relatif à la méthode en temps réel est en vigueur

La formule de la MAS adaptée pour les régimes de placement non stratifiés pour lesquels un choix relatif à la méthode en temps réel est en vigueur est calculée comme suit :

$$[[A \times (B/C)] - D] + E$$

où, généralement :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé pour un jour donné de la période de déclaration donnée selon la formule $(A1 - A2) \times A3$, où :

A1 – A2 représente la TPS irrécouvrable et la partie fédérale de la TVH de l'IFDP;

A3 représente le pourcentage d'attribution de l'IFDP pour la province participante, déterminé pour les IFDP de cette catégorie conformément à l'avant-projet du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* dans l'un des cas suivants :

- (i) si le choix relatif à la méthode de calcul en temps réel indique que les pourcentages applicables à l'IFDP sont déterminés sur une base trimestrielle, mensuelle ou hebdomadaire, à compter du premier jour ouvrable du trimestre civil, du mois civil ou de la semaine civile, ou tout autre jour ouvrable de ce trimestre, de ce mois ou de cette semaine que le ministre peut accorder lorsque l'IFDP le demande;
- (ii) dans les autres cas, le jour donné.

B/C représente le rapport entre le taux de taxe dans la province et le taux de la TPS où B représente le taux de taxe applicable à la province participante et C représente le taux de la TPS comme suit :

- 7/5 pour la province de la Colombie-Britannique;
- 8/5 pour les provinces participantes autres que la Nouvelle-Écosse;
- 10/5 pour la province de la Nouvelle-Écosse;

D représente généralement la partie provinciale de la TVH (sauf un montant de taxe visé) à payer, ou payée sans devenir payable, par l'IFDP au cours de la période de déclaration, ou dans une période de déclaration qui se termine dans les deux ans avant la fin de l'exercice qui comprend la période de déclaration dans des circonstances particulières;

E représente le total de tous les montants visés par règlement aux fins de l'élément G.

Annexe B – Méthode de calcul pour acomptes provisionnels dans l'année de transition

Les IFDP qui sont des déclarants annuels sont requis de faire des versements par acomptes provisionnels. Lorsque l'exercice donné commence avant le 1^{er} juillet 2010 et se termine à cette date ou après, l'IFDP doit effectuer un choix pour utiliser l'une des quatre méthodes suivantes pour déterminer le montant de son acompte provisionnel, à moins que l'IFDP ne soit un fonds réservé d'un assureur ou un régime de placement tel qu'il est défini selon le paragraphe 149(5) de la LTA (sauf pour les fiducies régies par un REER, un FERR ou un REEE). Ce choix est effectué à la partie C à la page 1 de la présente déclaration.

Méthode A

Si une IFDP effectue le choix pour utiliser la méthode A, l'acompte provisionnel qui doit être payé dans un délai d'un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice est le moins élevé des montants suivants :

- (i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a) de la LTA;
- (ii) le montant obtenu par la formule suivante :
- $$A + (B/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province harmonisée, selon la formule suivante :

$$[C \times D \times (E/F) \times (G/365)]/H$$

où :

C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour l'exercice donné, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la LTA comme si elle n'était pas une IFDP et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la LTA n'était pas imposée,

D est le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province harmonisée pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement applicables à cette institution financière,

E est le taux de taxe applicable à la province harmonisée,

F correspond à 5 %,

G est le nombre de jours de la période donnée qui sont postérieurs à juin 2010,

H est le nombre de trimestres d'exercice compris dans l'exercice donné qui se terminent après juin 2010,

B est la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour l'exercice donné, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la LTA comme si elle n'était pas une IFDP et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la LTA n'était pas imposée.

Méthode B

Si une IFDP effectue le choix pour utiliser la méthode B, l'acompte provisionnel qui doit être payé dans un délai d'un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice est le montant déterminé par la formule suivante :

$$A + (B/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province harmonisée, selon la formule suivante :

$$[C \times D \times (E/F) \times (G/365)]/H$$

où :

C représente la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour l'exercice donné, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la LTA comme si elle n'était pas une IFDP et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la LTA n'était pas imposée,

D est le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province harmonisée pour l'année d'imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement applicables à cette institution financière,

E est le taux de taxe applicable à la province harmonisée,

F correspond à 5 %,

G est le nombre de jours de l'exercice donné qui sont postérieurs à juin 2010,

H est le nombre de trimestres d'exercice compris dans l'exercice donné qui se terminent après juin 2010,

B est la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour l'exercice donné, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la LTA comme si elle n'était pas une IFDP et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la LTA n'était pas imposée.

Méthode C

Si une IFDP effectue le choix pour utiliser la méthode C, l'acompte provisionnel qui doit être payé dans un délai d'un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice est le moins élevé des montants suivants :

- (i) le quart du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a) de la LTA;
- (ii) le montant obtenu par la formule suivante :
- $$A + B + (C/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province harmonisée, selon la formule suivante :

$$[[D - E] \times F \times (G/H) \times (I/365)] - J/K$$

où :

D représente le total des montants suivants :

(A) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé aux articles 42 ou 60 ou à l'alinéa 58(2)a) de l'avant-projet du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212, 218 ou 218.01 de la LTA qui est devenue payable, ou qui a été payée sans devenir payable, par l'institution financière au cours de l'exercice donné,

(B) le total des montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la LTA relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150 de la LTA, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(C) le total des montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de l'exercice donné, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la LTA s'applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la partie IX de la LTA,

E est le total des montants suivants :

(A) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé aux articles 42 ou 60 ou à l'alinéa 58(2)a) de l'avant-projet du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* de l'institution financière pour l'exercice donné ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite pour l'exercice donné,

(B) le total des montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour l'exercice donné relatif à un bien ou à un service si une taxe, égale au montant inclus pour cet exercice selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cet exercice relativement à la fourniture,

F est le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province harmonisée pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement applicables à cette institution financière,

G est le taux de taxe applicable à la province harmonisée,

H correspond à 5 %,

I est le nombre de jours de l'exercice donné qui sont postérieurs à juin 2010,

J est le total des montants suivants :

(A) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé aux articles 42 ou 60 ou à l'alinéa 58(2)a) de l'avant-projet du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* prévue au paragraphe 165(2) de la LTA relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province harmonisée ou prévue à l'article 212.1 de la LTA relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable, ou qui a été payée sans devenir payable, par l'institution financière au cours de ce trimestre,

(B) le total des montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours du trimestre d'exercice, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la LTA s'applique, égal à la taxe payable par l'autre personne en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la LTA qui est incluse dans le coût pour elle de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière,

K le nombre de trimestres d'exercice compris dans l'exercice donné qui se terminent après juin 2010,

B le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la LTA,

C la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour l'exercice donné, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la LTA comme si elle n'était pas une IFDP et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la LTA n'était pas imposée.

Méthode D

Si une IFDP effectue le choix pour utiliser la méthode D, l'acompte provisionnel qui doit être payé dans un délai d'un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice est le montant déterminé par la formule suivante :

$$A + B + (C/4)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est déterminé, quant à une province harmonisée, selon la formule suivante :

$$[(D - E) \times F \times (G/H) \times (I/365)] - J/K$$

où :

D représente le total des montants suivants :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé aux articles 42 ou 60 ou à l'alinéa 58(2)a) de l'avant-projet du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212, 218 ou 218.01 de la LTA qui est devenue payable par l'institution financière au cours d'une de ses périodes de déclaration (appelée « période antérieure » au présent alinéa) se terminant dans les douze mois précédant l'exercice donné ou qui a été payée par elle au cours de la période antérieure sans devenir payable;

(ii) le total des montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la LTA relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150 de la LTA, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure;

(iii) le total des montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours de la période antérieure, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la LTA s'applique, égal à la taxe calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière, à l'exclusion de la rémunération versée aux salariés de l'autre personne, du coût de services financiers et de la taxe prévue par la partie IX de la LTA.

E est le total des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé aux articles 42 ou 60 ou à l'alinéa 58(2)a) de l'avant-projet du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* de l'institution financière pour la période antérieure ou pour ses périodes de déclaration précédentes, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite pour la période antérieure;

(ii) le total des montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période antérieure relatif à un bien ou à un service si une taxe, égale au montant inclus pour l'exercice donné selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de la période antérieure relativement à la fourniture.

F est le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province harmonisée pour l'année d'imposition précédente, déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement applicables à cette institution financière,

G est le taux de taxe applicable à la province harmonisée,

H correspond à 5 %,

I est le nombre de jours de l'exercice donné qui sont postérieurs à juin 2010,

J est le total des montants suivants :

(i) la taxe (sauf un montant de taxe qui est visé aux articles 42 ou 60 ou à l'alinéa 58(2)a) de l'avant-projet du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* prévue au paragraphe 165(2) de la LTA relativement aux fournitures effectuées au profit de l'institution financière dans la province harmonisée ou prévue à l'article 212.1 de la LTA relativement aux produits qu'elle a importés pour utilisation dans cette province, qui est devenue payable par elle au cours du trimestre d'exercice ou qui a été payée par elle au cours de ce trimestre sans devenir payable;

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée au cours du trimestre d'exercice, à laquelle le choix fait par l'institution financière et une autre personne selon le paragraphe 225.2(4) de la LTA s'applique, égal à la taxe payable par l'autre personne en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la LTA qui est incluse dans le coût pour elle de la fourniture du bien ou du service au profit de l'institution financière.

K est le nombre de trimestres d'exercice compris dans l'exercice donné qui se terminent après juin 2010,

B est le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'institution financière au cours du trimestre d'exercice au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la LTA,

C est la base des acomptes provisionnels de l'institution financière pour l'exercice donné, déterminée selon l'alinéa 237(2)b) de la LTA comme si elle n'était pas une IFDP et que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la LTA n'était pas imposée.

Remarque

Aucun montant de taxe payé ou payable par une IFDP relativement à des biens ou à des services acquis, importés ou transférés dans une province harmonisée autrement qu'en vue d'être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1) de la LTA, n'est inclus dans le calcul de l'acompte provisionnel dont elle est redevable selon les méthodes de calcul ci-dessus.

Il est aussi important de noter ce qui suit aux fins du calcul ci-dessus :

1) Malgré le paragraphe 237(2) de la LTA, si un inscrit (sauf une IFDP) auquel s'applique le paragraphe 237(1) de la LTA réside en Ontario ou en Colombie-Britannique, mais non en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, et que sa période de déclaration commence en 2010, sa base des acomptes provisionnels pour la période aux fins du calcul des acomptes provisionnels qui deviennent payables après son premier trimestre d'exercice commençant après juin 2010, selon le paragraphe 237(1) de la LTA, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a) de la LTA;

b) 240 % du montant déterminé selon l'alinéa 237(2)b) de la LTA.

2) Malgré le paragraphe 237(2) de la LTA, si un inscrit (sauf une IFDP) auquel s'applique le paragraphe 237(1) de la LTA réside en Ontario ou en Colombie-Britannique ainsi qu'en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, et que sa période de déclaration commence en 2010, sa base des acomptes provisionnels pour la période aux fins du calcul des acomptes provisionnels qui deviennent payables après son premier trimestre d'exercice commençant après juin 2010, selon le paragraphe 237(1) de la LTA, correspond au montant déterminé selon l'alinéa 237(2)a) de la LTA.



Partie D – Calcul selon la méthode d'attribution spéciale

020 – TPS et partie fédérale de la TVH payées ou à payer

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	-----	----	-----	----	----------	----	----------	----

021 – Crédits de taxe sur les intrants

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	-----	----	-----	----	----------	----	----------	----

022 – TPS irrécouvrable et partie fédérale de la TVH (ligne 020 – ligne 021)

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	-----	----	-----	----	----------	----	----------	----

023 – Pourcentage d'attribution pour les provinces participantes dont le taux provincial est de 7 %

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
	%		%		%		%		%		%		%		%		%		%		%		%		%

024 – TPS irrécouvrable et partie fédérale de la TVH attribuables aux provinces participantes dont le taux provincial est de 7 %

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	-----	----	-----	----	----------	----	----------	----

025 – Partie provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 7 %

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	-----	----	-----	----	----------	----	----------	----

026 – Pourcentage d'attribution pour les provinces participantes dont le taux provincial est de 8 %

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
	%		%		%		%		%		%		%		%		%		%		%		%		%

027 – TPS irrécouvrable et partie fédérale de la TVH attribuables aux provinces participantes dont le taux provincial est de 8 %

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	-----	----	-----	----	----------	----	----------	----

028 – Partie provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 8 %

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	-----	----	-----	----	----------	----	----------	----

029 – Pourcentage d'attribution aux provinces participantes dont le taux provincial est de 10 %

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
	%		%		%		%		%		%		%		%		%		%		%		%		%

030 – TPS irrécouvrable et partie fédérale de la TVH attribuables aux provinces participantes dont le taux provincial est de 10 %

M1	\$	M2	\$	M3 / Q1	\$	M4	\$	M5	\$	M6 / Q2	\$	M7	\$	M8	\$	M9 / Q3	\$	M10	\$	M11	\$	M12 / Q4	\$	ANNUELLE	\$
----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	----	----	----	----	---------	----	-----	----	-----	----	----------	----	----------	----



Partie D – Calcul selon la méthode d'attribution spéciale

031 – Partie provinciale de la TVH attribuable aux provinces participantes dont le taux provincial est de 10 %

M1	\$	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE

032 – Partie provinciale totale de la TVH attribuable aux provinces participantes (ligne 025 + ligne 028 + ligne 031)

M1	\$	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE

033 – Partie provinciale de la TVH payée ou à payer

M1	\$	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE

034 – Partie provinciale de la TVH nette avant divers redressements (ligne 032 – ligne 033)

M1	\$	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE

035 – Montants positifs visés par règlement

M1	\$	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE

036 – Partie provinciale de la TVH nette (ligne 034 + ligne 035)

M1	\$	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE

037 – Montants négatifs visés par règlement

M1	\$	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE

038 – Partie provinciale de la TVH nette après redressements (ligne 036 – ligne 037)

M1	\$	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE

039 – Montant du transfert de redressement de la taxe nette

M1	\$	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE

040 – Solde après le transfert de redressement de la taxe nette

M1	\$	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE



Partie E – Calcul des redressements définitifs de la taxe nette

101 – Ventes et autres recettes

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

103 – TPS/TVH perçue et TPS/TVH à percevoir

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

104 – Redressements

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

105 – Montant total de la TPS/TVH et des redressements pour la période (ligne 103 + ligne 104)

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

106 – Crédits de taxe sur les intrants

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

107 – Redressements

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

108 – Montant total des crédits de taxe sur les intrants et des redressements (ligne 106 + ligne 107)

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

109 – Taxe nette (ligne 105 – ligne 108)

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

110 – Acomptes provisionnels

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

111 – Remboursements

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

112 – Total des autres crédits (ligne 110 + ligne 111)

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$



Partie E – Calcul des redressements définitifs de la taxe nette

113A – Solde (ligne 109 – ligne 112)

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

205 – TPS/TVH à payer sur l'acquisition d'immeubles taxables

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

405 – Autre TPS/TVH établie par autocotisation

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

113B – Solde (ligne 113A + ligne 205 + ligne 405)

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

114 – Remboursements provisoires

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

115 – Solde après les remboursements provisoires (ligne 113B + ligne 114)

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

116 – Taxe versée

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

117 – Solde (ligne 115 – ligne 116)

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

118 – Remboursement demandé

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

119 – Paiement joint

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$



Partie E – Calcul des redressements définitifs de la taxe nette

Détails relatifs à certains montants inclus dans le calcul des redressements finaux de la taxe nette indiqués séparément aux fins de déclaration

135 – Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

136 – Déduction du montant de remboursement de pension (ligne G du formulaire RC4607)

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

1300 – Remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves (Ontario et Colombie-Britannique)

M1	M2	M3 / Q1	M4	M5	M6 / Q2	M7	M8	M9 / Q3	M10	M11	M12 / Q4	ANNUELLE
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$